



PREFET DU PAS DE CALAIS

Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée),

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la décision 2011/63/EU de la Commission Européenne du 10 janvier 2011 adoptant, en application de la directive 92/43/CE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-27,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu les arrêtés ministériels du 6 janvier 2005 portant désignation des sites Natura 2000 "Estuaire de la Canche", "Platier d'Oye", "Marais de Balançon" (zones de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000, "Marais audomarois", (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Dunes de Merlimont" (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouse et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais", (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouse, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la Moyenne Vallée de l'Authie", (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2010 portant désignation du Préfet coordonnateur du site Natura 2000, "Marais Audomarois" (Zone de Protection Spéciale),

Vu les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation prévue à l'article R. 341-19 du code de l'environnement du 27 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais du 17 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 31 mai 2012,

Vu l'accord du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du 15 mai 2012.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1^{er}. – La seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence (article R.414-27 du Code de l'Environnement), est la suivante :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés
1/ Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Tous les sites
4/ Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Tous les sites
6/ Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 100m ²	Tous les sites sauf le 26 Les zones artificialisées figurant sur les cartes en annexe 2 de l'arrêté sont exclues du champ d'application.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes du</i> <i>9/ au 22/ :</i>		

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés
<p>9/ Prélèvements : 1.2.1.0</p> <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, <u>dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe</u></p>	<p>Capacité maximale supérieure à 200 m³/heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p>Dans les sites suivants :</p> <p>7, 8, 9, 14, 16, 18, 19, 21,22, 26, 43,</p> <p>ZPS Marais audomarois,</p> <p>ZPS Marais de Balançon,</p> <p>ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>14/ Rejets : 2.2.2.0</p> <p>Rejets en mer</p>	<p>Capacité totale de rejet supérieure à 10 000 m³/jour</p>	<p>Tous les sites</p>
<p>15/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0.</p> <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique</p>	<p>Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000</p>	<p>Dans les sites suivants :</p> <p>6, 7, 8, 14, 16, 19, 21, 22, 26,</p> <p>ZPS Marais audomarois,</p> <p>ZPS Marais de Balançon,</p> <p>ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>16/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0.</p> <p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes</p>	<p>Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000</p>	<p>Dans les sites suivants :</p> <p>6, 14, 16, 19, 21, 22, 26, 43,</p> <p>ZPS Marais audomarois,</p> <p>ZPS Marais de Balançon,</p> <p>ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>18/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0.</p> <p>Création de plans d'eau, permanents ou non</p>	<p>Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha</p>	<p>Dans les sites suivants :</p> <p>5, 6, 14, 16, 19, 21, 22, 26, 43,</p> <p>ZPS Marais audomarois,</p> <p>ZPS Marais de Balançon,</p> <p>ZPS Dunes de Merlimont</p>

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés
<p>19/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0.</p> <p>Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p>	<p>Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha</p>	<p>ZPS Marais de Balançon</p>
<p>20/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0</p> <p>Création d'un barrage de retenue</p>	<p>Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre</p>	<p>Dans les sites suivants :</p> <p>6, 14, 16, 19, 21, 22, 26, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>21/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.</p> <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais</p>	<p>Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000</p>	<p>Dans les sites suivants :</p> <p>5, 6, 8, 9, 14, 16, 19, 21, 22, 26, 43, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>22/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0.</p> <p>Réalisation de réseaux de drainage</p>	<p>Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000</p>	<p>Dans les sites suivants :</p> <p>14, 16, 19, 21, 22, ZPS Marais audomarois, ZPS Marais de Balançon, ZPS Dunes de Merlimont</p>
<p>26/ Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés</p>	<p>Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000</p>	<p>Dans les sites avec un enjeu chiroptères</p> <p>4, 5, 6, 10, 12, 14, 15, 16, 18 et 19</p>

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés
27/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères 4, 5, 6, 10, 12, 14, 15, 16, 18 et 19
28/ Mise en culture de dunes	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivant : 7, 8, 9, ZPS Estuaire de la Canche, ZPS Platier d'Oye, ZPS Dunes de Merlimont
29/ Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et <u>dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale</u> mentionnée au IV de l'article L. 414-4	Tous les sites en dehors des zones artificialisées, figurant sur les cartes en annexe 2 du présent arrêté
30/ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
31/ Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
35/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites

Article 2. – Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans ce même article 1^{er}.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2012.

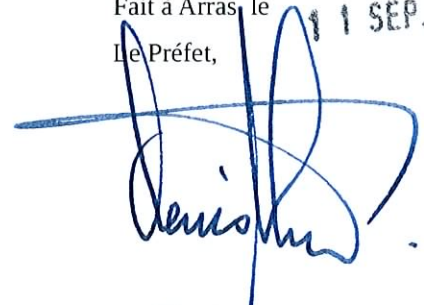
Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Arras, le 11 SEP. 2012
Le Préfet,



Denis ROBIN

Annexe 1 - Liste des sites Natura 2000 du Pas-de-Calais (hors sites Natura 2000 en mer)

Directive « Habitats, Faune, Flore » : Sites d'Importance Communautaire / Zones Spéciales de Conservation

Site 4 – FR3100477

Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couples

Site 5 – FR3100478

Falaises du Cran aux Œufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant

Site 6 – FR3100479

Falaises et dunes de Wimereux, estuaire et basse vallée de la Slack, Garenne et Communal d'Ambleteuse

Site 7 – FR3100480

Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquée sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen

Site 8 – FR3100481 : Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde

Site 9 – FR3100482

Estuaire, dunes de l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales

Site 10 – FR3100483 : Coteau de Dannes et de Camiers

Site 11 – FR3100484 : Pelouse et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais

Site 12– FR3100485

Pelouse et bois neutrocalcicoles des cuestas Sud du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines

Site 14 – FR3100487

Pelouse, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa

Site 15 – FR3100488 : Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres

Site 16 – FR3100489

Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie

Site 18 – FR3100491

Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil

Site 19 – FR3100492 : Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie

Site 21 – FR3100494 : Prairies et marais tourbeux de Guines

Site 22 – FR3100495

Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (62 et 59)

Site 25 – FR3100498 : Forêt Tounehem et pelouse de la cuesta du Pays de Licques

Site 26 – FR3100499 : Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais

Site 43 – FR3102001 : Marais de la grenouillère

Directive « Oiseaux » : Zones de Protection Spéciales

ZPS 01 – FR3110038 : Estuaire de la Canche

ZPS 02 - FR3110039 : Platier d'Oye

ZPS 03 – FR3110083 : Marais de Balançon

ZPS 04 – FR3112003 : Marais Audomarois (62 et 59)

ZPS 05 – FR3112004 : Dunes de Merlimont